

ARRETE DU MAIRE N°2025_761

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route :

Vu la demande présentée par Jonathan COLONEL-BERTRAND, président de l'URCAES RIVES COMMERCES, en vue de l'organisation d'une journée de Noël des commerçants ;

Considérant qu'il y a lieu afin d'organiser au mieux cet évènement, de prendre les mesures nécessaires.

ARRETE:

Article 1^{er} : L'URCAES RIVES COMMERCES est autorisé à occuper les halles des pompiers rue de la République ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de l'URCAES RIVES COMMERCES ;

Durant cette occupation du domaine public, L'URCAES RIVES COMMERCES devra veiller à la libre circulation des véhicules et piétons autour des halles.

Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le mercredi 17 décembre 2025 de 8h00 à 21h00 ;

Article 3 : L'URCAES RIVES COMMERCES, la Direction Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 29 octobre 2025

Le Maire,

Julien STEVANT